



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

69-2021-12-29-00001  
Arrêté préfectoral n° du 29-12-2021  
portant obligation du port du masque  
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 et du Conseil Scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, « I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) », qu'aux termes du II. « [...] ; Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « [...] Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

**Considérant** que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 1 026 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 18 au 24/12/2021 et que le taux de positivité est de 9 % pour cette même semaine ;

**Considérant** que le Rhône compte 568 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 27 décembre 2021 dont 164 patients en soins critiques ;

**Considérant** que les communes de Lyon et Villeurbanne ont des taux d'incidence et de positivité très élevés (TI de 1160 et TP de 9,2 pour Lyon ; TI de 1059 et TP de 9,1 pour Villeurbanne) ;

**Considérant** que les communes de Lyon et de Villeurbanne concentrent de fortes densités de population rendant difficile le respect des mesures barrières sur la voie publique et favorisant la propagation du virus ;

**Considérant**, qu'au regard des caractéristiques des variants delta et omicron et de la circulation virale qui est très active, la mise en place de mesures de protection sanitaire complémentaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur, dans les zones à forte concentration et circulation de personnes, est nécessaire afin de limiter la propagation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant**, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

**Considérant** que, compte tenu des éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : Le port du masque de protection**

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié :

**Article 1** : Le port du masque de protection est obligatoire dans toutes les communes du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activités organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;

- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus, tous les jours, de 6h à 2h du matin, à Lyon et à Villeurbanne.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

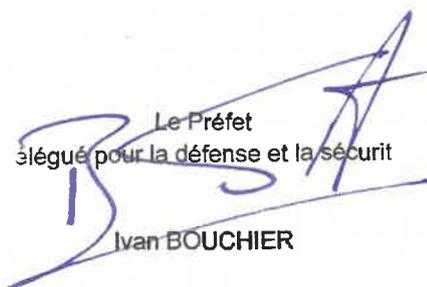
#### **Titre 4 : Dispositions générales**

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 30 décembre 2021 à minuit jusqu'au 21 janvier 2022, à minuit.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département du Rhône est abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
  
Ivan BOUCHIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*